



Mairie de Saint Romain d'Ay
35, Place de la Mairie
07290 SAINT ROMAIN D'AY
Tél. : 04 75 34 42 08
Fax : 04 75 34 48 90
mairie@stromainday.fr

ARRETE MUNICIPAL 2015/06

INTERDISANT L'AFFICHAGE SAUVAGE AU COMPLEXE SPORTIF DE BRENIEUX

Le Maire de Saint Romain d'Ay,

Vu, le Code Générales des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 581-29 et suivants,

Vu, le Code de l'Urbanisme, et en particulier l'article 418-3 du Code de la Route relatif à l'affichage urbain,

Vu, la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Ay du 02.07.2015 interdisant l'affichage sur le grillage du Stade de Brénieux sis la commune de Saint Romain d'Ay,

Vu, la délibération de la Commune de Saint Romain d'Ay du 08.07.2015 interdisant l'affichage sur les grillages, bâtiments, candélabres, arbres, mobilier urbain et panneaux de signalisation au Stade de Brénieux sis la commune de Saint Romain d'Ay,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'affichage sauvage dans un souci de salubrité et de préservation de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'affichage est un droit protégé et reconnu, il est soumis cependant à des règles strictes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'affichage sauvage défini comme l'accrochage d'écriteaux, d'affiches et de panneaux sur les grillages, bâtiments, candélabres, arbres, mobilier urbain et panneaux de signalisation constitue une pratique illégale strictement interdite par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordés par la Commune de Saint Romain d'Ay pour la mise en place de panneaux détachables, à des emplacements convenus.

ARTICLE 3 : Si affichage sauvage, l'article L 581-29 du Code de l'environnement permet de faire procéder d'office à la suppression immédiate de l'affichage sauvage par les services municipaux.

Les frais d'exécution d'office, fixé à 30 € par affiche, seraient supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer la publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais seront à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

ARTICLE 4 : Si l'arrêté municipal ordonnant dans les 15 jours la suppression et la remise en état des lieux n'est pas suivi d'effet, une astreinte de 200 € par jour et par affiche sera réclamée à la personne qui a apposé ou fait apposer la publicité.

ARTICLE 5 : Outre ces dispositions, le contrevenant s'expose à une contravention de 4^{ème} classe (art. 581-26 du Code de l'Environnement) et à des sanctions pénales dont la mise en œuvre est laissée à l'appréciation de Monsieur le Procureur de la République, au vu des procès verbaux établis par les agents habilités.

ARTICLE 6 : L'adjoint au Maire délégué à la voirie, l'adjoint au Maire délégué aux travaux, le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie, et toutes les autorités de police habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour notification : A toutes les communes du Val d'Ay (qui devront le faire suivre à toutes leurs associations communales).

Fait à Saint Romain d'Ay, le 20 juillet 2015

Le Maire

Gérard BUCHE

La présente décision eut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'une recours contentions dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Lyon. Précision faites que la requête présentée devant le Tribunal Administratif fait l'obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des Impôts ou, à défaut, de justifier de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.